



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

3 JUILLET 1991

PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION
DE LA QUATRIEME CONVENTION ACP-CEE DE LOME
AVEC PROTOCOLES, ACTE FINAL, DECLARATIONS ET ANNEXES,
SIGNES A LOME LE 15 DECEMBRE 1989
ET ACCORDS INTERNES,
SIGNES A BRUXELLES LE 16 JUILLET 1990(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS
INTERNATIONALES PAR M. PH. LAURENT

(1) Voir doc. Conseil n° 211 (1990-1991) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales (1) a examiné, au cours de sa réunion du 3 juillet 1991, le projet de décret portant approbation de la quatrième Convention ACP-CÉE de Lomé avec protocoles, acte final, déclarations et annexes, signés à Lomé le 15 décembre 1989 et accords internes, signés à Bruxelles, le 16 juillet 1990 (2).

EXPOSE DU MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Durant la seconde moitié du mois de mars, le ministre des Affaires étrangères a adressé à la présidence de l'Exécutif, le texte de la quatrième Convention de Lomé signée le 15 décembre 1989 entre la Communauté européenne, les douze Etats membres et les 68 pays ACP, ainsi que les accords internes relatifs au financement de la Convention et à ses règles de procédure (3).

La démarche du ministre des Affaires étrangères visait à obtenir l'assentiment du Conseil de la Communauté française, avant la ratification de la Convention de Lomé IV par la Belgique. La nécessité d'un tel assentiment fut confirmée par le Conseil d'Etat dont l'avis, sollicité par le ministre des Affaires étrangères en date du 8 mars, fut rendu le 25 mars dernier.

Dès que M. le ministre des Relations internationales fut mis en possession du texte de la Convention et de ses annexes, en avril dernier,

(1) Ont participé aux travaux de la Commission :

MM. Knoops (Président), Borremans, Clerfayt, Dehousse, Happart, Hatry, Biefnot (en remplacement de M. Henry), Janssens, Jérôme, Léonard, J. Michel, Mortard, Laurent (rapporteur)

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Lagasse, membre du Conseil;
M. Grafé, ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;
M. Dehaybe, commissaire général aux Relations internationales;
M. Vankerhoven, directeur de cabinet adjoint du ministre des Relations internationales;
M. Demaegd, membre du CGRI;
M. Drion, représentant le ministre-président de l'Exécutif;
Mme Mertens, membre du cabinet du ministre des Relations internationales;
M. Bertholomé, expert du groupe PS.

(2) Voir Annexe I: Dispositions de la quatrième Convention de Lomé visées à l'exposé des motifs du projet de décret, p. 6 à 11.

(3) Voir Annexe II: Liste des signataires de la quatrième Convention ACP-CÉE, p. 12.

il a demandé, avec le bénéfice de l'urgence, l'avis du Commissariat général aux Relations internationales et de toutes les administrations fonctionnelles de la Communauté française.

Il lui paraissait en effet que le Commissariat au tourisme était concerné par les articles 121 et 122 figurant aux titre IX, chapitre 3, de la Convention, tandis que les directions générales des Affaires sociales, de la Santé, de la Culture et de la Communication, ainsi que le ministère de l'Education, l'étaient par le titre XI et plus particulièrement par les articles 139 à 149 (coopération culturelle et sociale), 150 à 152 (éducation, formation, coopération scientifique et technique), et 154 (santé).

S'agissant du tourisme, la nouvelle Convention énonce des principes généraux et des actions spécifiques qui mettent l'accent sur l'importance accrue que revêt ce secteur pour les Etats ACP. Elle s'assigne pour objectif de soutenir les efforts de ces Etats en vue de tirer un plus grand profit du tourisme national, régional et international, et de stimuler les flux financiers privés en provenance notamment de la Communauté, et à destination du développement du tourisme dans les Etats ACP.

Le titre XI relatif à la coopération culturelle et sociale (articles 139 à 155) s'enrichit quant à lui d'accents nouveaux par rapport à la Convention de Lomé III.

Le ministre des Relations internationales rappelle que le Conseil de notre Communauté a approuvé à l'unanimité le décret relatif à Lomé III en juin 1986, sur proposition également unanime de votre commission.

Comme plusieurs membres du Conseil l'avaient souligné à l'époque, c'est en effet la Convention de Lomé III qui innova vraiment dans les matières de notre compétence, puisqu'elle introduisit pour la première fois un chapitre culturel dans la coopération entre la Communauté européenne et l'ensemble des pays ACP.

Il n'en reste pas moins que Lomé IV comporte des innovations, parmi lesquelles il convient de citer la référence au dialogue inter-culturel, l'importance accordée à la participation des populations aux démarches visant à surmonter les obstacles de langue, d'éducation et de culture, l'évocation du statut de la femme et du rôle des jeunes, le renforcement des dispositions en matière de coopération scientifique et technique, et enfin, deux déclarations sur l'espace audiovisuel et les droits d'auteur (annexes XXV et XXVI à l'acte final).

Les administrations fonctionnelles de la Communauté française n'ont pas manqué de lui transmettre leurs commentaires sur les dis-

positions de la Convention relevant de nos compétences.

Le secrétaire général du ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation, tout en soulignant que le département n'est pas associé à la mise en œuvre de la coopération CEE/ACP, a estimé que les objectifs énoncés par les articles relatifs à l'éducation, la formation et la coopération scientifique paraissent très pertinents.

La direction générale des Affaires sociales estime que le titre XI relatif à la coopération culturelle et sociale reprend d'excellents principes détaillés avec un souci d'exhaustivité, mais souligne qu'en l'absence de moyens définis, cette préoccupation restera une intention plutôt qu'un objectif opérationnel. Elle espère que les partenaires de l'accord veilleront à travailler en collaboration suivie avec les organisations spécialisées des Nations Unies et les organisations non gouvernementales. Elle considère enfin que l'engagement de la Communauté française dans ce programme, essentiellement moral, est tout à fait souhaitable.

La direction générale de la Santé, quant à elle, fait observer que la Communauté française de Belgique se trouve concernée à plus d'un titre aux objectifs, principes et moyens retenus dans l'article 154 du chapitre 3, titre XI, et relève plus spécialement les points suivants :

— l'aide à la planification et la gestion du secteur de santé, dont les services statistiques et la formulation de stratégies;

— la formation du personnel, dont la planification en santé publique;

— le soutien à des programmes et campagnes de formation et d'information sur la lutte contre l'utilisation de la drogue, contre les maladies transmissibles.

La direction générale de la Santé estime que ces questions pourraient être le point de départ de programmes particuliers que la Communauté française serait en mesure de développer avec certains pays ACP, les universités francophones pouvant en particulier offrir des formations en santé publique.

Par ailleurs, la direction générale de la Culture lui a fait savoir qu'elle n'avait pas d'observations à formuler concernant les matières culturelles mentionnées sous le titre XI. Enfin, le Commissariat au tourisme a, de la même manière, estimé que la Convention n'appelait de sa part aucune observation.

* * *

En résumé, le ministre des Relations internationales croit pouvoir dire que les avis des administrations fonctionnelles, confirmés par celui du Commissariat général aux Relations internationales, traduisent une adhésion sans réserve aux objectifs de la quatrième Convention de Lomé, mais expriment aussi la distance qui sépare à ce jour la Communauté française des mécanismes de mise en œuvre de cette coopération, entièrement financée par le budget national.

Il doit signaler à cet égard que le ministre des Affaires étrangères, dans sa demande d'approbation par les Communautés, des aspects relevant de leurs compétences, a souligné que la Convention crée un cadre général de coopération pour les actions éventuelles, mais n'implique aucune obligation de quelque nature que ce soit. Il lui a également confirmé que la contribution belge au financement de l'accord provient intégralement du budget de la coopération au développement.

M. le ministre des Relations internationales conclut par les trois points suivants.

1. La Convention de Lomé IV constitue en quelque sorte la Charte actualisée de la coopération entre le Conseil et la Commission des Communautés européennes, les douze États membres et l'ensemble du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. La signature de cette Convention a été précédée et suivie au Parlement européen de nombreux débats de haute qualité, notamment au cours des sessions d'octobre 1989 et de mai 1990. Et c'est le 18 mai 1990 que le Parlement européen donna son avis conforme sur la conclusion de la quatrième Convention ACP/CEE, en adoptant le rapport présenté sur ce sujet au nom de la commission du Développement et de la Coopération.

Tout au long du dialogue entre cette commission du Parlement européen et les ambassadeurs des pays ACP, ces derniers ont insisté pour que Lomé IV soit approuvé et ratifié aussi vite que possible, eu égard à l'importance que la Convention revêt pour leurs pays. Cette requête pressante le confirme dans la conviction selon laquelle la Communauté française est certainement appelée à apporter son assentiment à la quatrième Convention, comme elle le fit le 18 juin 1986, pour la troisième Convention à l'unanimité du Conseil.

C'est dans cet esprit, et afin de faire concorder nos actes d'aujourd'hui avec la volonté déjà exprimée en 1986 par la commission des Relations internationales et par le Conseil d'aider les pays ACP, qu'il a saisi l'Exécutif d'un projet de décret d'assentiment. Approuvé le 10 juin, ce projet fut aussitôt communiqué au Conseil d'État, avec une demande d'avis d'ur-

gence, et fut transmis ensuite à la présidence du Conseil, pour être soumis à votre examen.

2. Sa conviction de la nécessité d'une approbation de la Convention par le Conseil de notre Communauté ne l'empêche pas de regretter que la Belgique soit apparemment le tout dernier pays à ratifier ce document fondamental de la coopération ACP/CEE.

Il a explicitement regretté cette situation dans une lettre adressée au ministre des Affaires étrangères. Il s'interroge sur les raisons pour lesquelles une Convention signée en décembre 1989 ne fut transmise aux Communautés pour approbation urgente que quinze mois plus tard, et quelque trois mois seulement avant la date prévue pour l'entrée en vigueur du document.

3. Enfin, M. le ministre des Relations internationales forme le vœu que votre commission recommande au Conseil l'adoption du décret d'assentiment présenté par l'Exécutif. Il espère également s'être fait l'interprète des souhaits de votre commission en saisissant le ministre des Affaires étrangères de la nécessité d'améliorer l'information sur les mécanismes de la Convention, de favoriser les synergies entre nos relations bilatérales et la coopération multilatérale et d'examiner les moyens à mettre en œuvre afin d'associer dorénavant notre Communauté, pour les matières relevant de ses compétences, à la coopération CEE/ACP.

DISCUSSION

Alors que la troisième Convention de Lomé avait été soumise au Conseil de la Communauté française, un commissaire constate que tout se déroule comme si le gouvernement central avait découvert, lors de l'avis du Conseil d'Etat, que les Communautés étaient concernées. Le texte de la Convention soumise à l'approbation montre que chaque partie contractante a désigné un plénipotentiaire. La Belgique a fait choix de M. André Geens, ministre de la Coopération au Développement. Celui-ci ne pouvait ignorer que la troisième Convention de Lomé avait été soumise pour approbation à la Communauté française. Par conséquent, l'intervenant se demande quelle a été l'association de notre Communauté à la rédaction de Lomé IV, compte tenu des pouvoirs reconnus à la Communauté française par la réforme de l'Etat opérée en 1988.

Ce même commissaire s'étonne de l'évolution des avis du Conseil d'Etat. Dans son avis relatif au projet de décret portant assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la République et Canton du Jura, fait à Bruxelles, le 21 décembre

1988(1), le Conseil d'Etat estime que la Communauté française ne peut contracter, étant donné qu'il ne s'agit pas d'un Etat. Ensuite, lorsque l'Exécutif entend contracter avec des Etats, le Conseil d'Etat émet un avis négatif pour d'autres raisons. Maintenant, pour la quatrième Convention de Lomé, il déclare que celle-ci « doit aussi être soumise (...) à l'assentiment des Conseils de Communauté ». Aussi, le commissaire estime qu'il serait intéressant que l'avis du Conseil d'Etat, qui conforte la compétence de la Communauté française, soit joint au rapport(2).

Ce même intervenant relève que la quatrième Convention de Lomé a été signée par Saint-Kitts-et-Nevis. Aussi, il invite l'Exécutif à lui faire connaître la situation constitutionnelle et la capacité internationale de cet Etat par rapport au nôtre.

Il se demande également à quoi la Communauté française s'engage concrètement, ce qui n'apparaît pas clairement à la lecture du texte.

Enfin, il souligne qu'est prévue, dans l'annexe de cette Convention de Lomé, la création d'un fonds de 10 milliards d'écus et l'engagement de la Belgique dans ce fonds à concurrence de 433 millions d'écus. Dès lors, il souhaiterait savoir dans quelle mesure la Communauté française aurait un droit d'intervention dans la gestion de ce Fonds.

Sur un plan plus formel, le même commissaire demande que soient jointes au rapport les dispositions de la Convention qui concernent clairement la Communauté française, et qu'une référence claire soit faite aux documents parlementaires qui contiennent la totalité de la Convention(3).

*
* *

Un autre commissaire constate que la Communauté française n'a pas été associée aux négociations du traité, conformément à la loi spéciale sur les institutions. On reconnaît que ce traité la concerne, qu'elle est appelée à l'approuver. Au demeurant, personne n'ignorait que déjà la Convention de Lomé avait été soumise à l'approbation du Conseil, mais on ignore l'obligation d'associer les Exécutifs des Communautés au stade des négociations.

(1) Voir doc. CCF n° 63 (1988-1989) n° 1.

(2) Voir doc. Sénat n° 1299-1 (1990-1991) — Annexe III, p. 18

(3) Voir doc. Sénat n° 1299-1 et 2 (1990-1991) doc. Chambre n° 1614/1 et 2 (90/91)

Ce même membre regrette que l'initiative n'ait pas été prise plus tôt et ce, à tout le moins avant que la Chambre des Représentants ait voté, en séance publique, le projet de loi portant approbation des mêmes actes internationaux. Selon lui, la Communauté française n'avait pas à attendre la communication faite par le ministre des Affaires étrangères pour se saisir de ce projet.

Ce même intervenant entend souligner une caractéristique de cet accord international: les partenaires sont, d'une part, la CEE et ses Etats membres et, d'autre part, les Etats ACP, représentés par un Conseil des ministres. Au total une centaine de co-contractants répartis en deux groupes. Si la Communauté comme telle n'est pas partie contractante, elle est néanmoins concernée. Le Conseil d'Etat a reconnu que la Communauté française était compétente pour toute une série d'articles, concernant notamment des matières culturelles. A ce sujet, l'intervenant, à l'instar du ministre des Relations internationales, met l'accent sur l'annexe XXV relative aux droits d'auteur: il croit également que la Communauté française est compétente en cette matière quand bien même un avis du Conseil d'Etat semblerait être contraire. La Communauté française ne peut renoncer à ses compétences et à ses responsabilités en matière de droits d'auteur.

M. le ministre des Relations internationales n'hésite pas à reconnaître que la Communauté française est compétente en cette matière.

En sus, si la Communauté française est amenée à approuver un traité, le commissaire fait observer que cela implique des droits et des obligations. Dès lors, il s'interroge sur la façon dont la Communauté française sera associée à la mise en œuvre du présent traité: procédures et institutions.

Enfin, se référant à l'article 366. 1. de la quatrième Convention de Lomé qui stipule que «la présente Convention est conclue pour une période de dix ans à compter du 1^{er} mars 1990», il se demande pourquoi selon M. le ministre des Relations internationales, la Convention de Lomé IV ne serait entrée en vigueur que récemment.

Aussitôt, M. le ministre des Relations internationales rappelle que la quatrième Convention de Lomé doit normalement entrer en vigueur au mois de juillet 1991 et que la Belgique est le seul pays à ne l'avoir pas encore ratifiée.

*
* *

Un autre commissaire trouve également scandaleux que le transfert du document ait duré 15 mois.

*
* *

A l'instar des autres intervenants, M. le Président entend pour sa part marquer sur la forme son mécontentement non seulement au retard dans la demande à la Communauté française pour l'obtention de son assentiment mais encore à sa non-association alors que la troisième Convention de Lomé avait été approuvée par le Conseil de la Communauté française.

Quant au fond, après avoir souligné l'importance de l'accord, il regrette que la Belgique soit en retard. Il souhaite que cela ne soit point imputé à la Communauté française.

Enfin, vu l'intervention de la Communauté française — quand bien même elle n'aurait pas d'obligation financière —, il estime qu'elle peut réclamer un droit d'avis et de regard.

M. le ministre des Relations internationales renvoie les divers intervenants à l'exposé introductif dans lequel il a répondu aux questions posées: le manque d'association, la tardiveté et la lettre adressée à M. le ministre des Affaires étrangères qui requiert notamment l'association de la Communauté française à l'exécution du traité.

Il précise en outre que l'Etat de Saint-Kitts-et-Nevis est une royauté située dans les Caraïbes.

Le commissaire qui avait interrogé le ministre sur ce point souligne que la précision est utile mais incomplète car ce qui importe, compte tenu de la controverse qui oppose le Conseil de la Communauté au Conseil d'Etat, c'est la précision de la capacité internationale du contractant que devient Saint-Kitts-et-Nevis. Il est convenu qu'une note figurera à cet égard au rapport (1).

Enfin, le ministre reconnaît qu'il subsiste au niveau budgétaire l'ambiguïté de la coopération au développement qui touche des matières communautaires avec un financement national.

VOTE

M. le Président met aux voix l'article unique du projet de décret.

Le projet de décret est voté à l'unanimité des 8 membres présents.

La commission a fait confiance au président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,
Ph. LAURENT.

Le Président,
E. KNOOPS.

(1) Voir Annexe IV: Saint-Kitts-et-Nevis, p. 14.

ANNEXE I

Dispositions de la quatrième convention de Lomé visées à l'exposé des motifs du projet de décret

Tourisme

Article 121

Reconnaissant l'importance réelle du tourisme pour les Etats ACP, les Parties contractantes mettent en œuvre des mesures et des actions destinées à développer et soutenir le secteur du tourisme. Ces mesures peuvent être mises en œuvre à tous les stades, depuis l'identification du produit touristique jusqu'à la commercialisation et à la promotion.

L'objectif visé est de soutenir les efforts des Etats ACP visant à tirer le plus grand profit du tourisme national, régional et international, en raison de l'impact du tourisme sur le développement économique, et de stimuler les flux financiers privés en provenance de la Communauté et d'autres sources vers le développement du tourisme dans les Etats ACP. Une attention particulière est accordée à la nécessité d'intégrer le tourisme dans la vie sociale, culturelle et économique des populations.

Article 122

Les actions spécifiques visant au développement du tourisme consistent à définir, adapter et élaborer des politiques appropriées aux niveaux national, régional, sous-régional et international. Les programmes et projets de développement du tourisme sont fondés sur ces politiques selon les quatre axes suivants :

a) mise en valeur des ressources humaines et développement des institutions, comportant, entre autres :

— perfectionnement des cadres dans des domaines de compétence spécifiques et formation continue aux niveaux appropriés du secteur public et privé afin d'assurer une planification et un développement satisfaisants;

— création et renforcement des centres de promotion touristique;

— éducation et formation de groupes spécifiques de la population et des organisations publiques/privées actifs dans le secteur du tourisme y compris le personnel impliqué dans les secteurs d'appui au tourisme;

— coopération et échanges intra-ACP en matière de formations, d'assistance technique et de développement des institutions;

b) développement des produits, comportant entre autres :

— l'identification du produit touristique, le développement de produits non traditionnels et de nouveaux produits touristiques, l'adaptation de produits existants, y compris la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel et des aspects écologiques et environnementaux, la gestion, la protection et la conservation de la faune et de la flore, des biens historiques et sociaux et d'autres biens naturels, le développement de services auxiliaires;

— l'encouragement des investissements privés dans le secteur du tourisme des Etats ACP et notamment des co-entreprises;

— la fourniture d'une assistance technique pour le secteur de l'industrie hôtelière;

— la production d'objets artisanaux à caractère culturel destinés au marché du tourisme;

c) développement du marché comportant entre autres :

— l'assistance à la définition et la réalisation d'objectifs et de plans de développement du marché aux niveaux national, sous-régional, régional et international;

— le soutien aux efforts déployés par les Etats ACP pour accéder aux services offerts au secteur du tourisme, tels que les systèmes centraux de réservation, les systèmes de contrôle et de sécurité du trafic aérien;

— des mesures et supports de commercialisation et de promotion dans le cadre de projets et programmes intégrés de développement du marché et en vue d'une amélioration de la pénétration du marché, visant les principaux générateurs de flux touristiques sur les marchés traditionnels et non traditionnels, ainsi que comme activités spécifiques telles que la participation à des événements commerciaux spécialisés, par exemple les foires, la production de littérature et de biens de qualité et de matériel de commercialisation;

d) recherche et information comprenant entre autres :

— l'amélioration des systèmes d'information sur le tourisme et la collecte, l'analyse, la diffusion et l'exploitation des données statistiques;

— l'évaluation de l'impact socio-économique du tourisme sur les économies des Etats ACP en mettant l'accent sur le développement de complémentarités avec d'autres domaines tels que l'industrie alimentaire, la construction, la technologie et la gestion au sein des Etats et des régions ACP.

Article 139

La coopération contribue à un développement autonome des Etats ACP, centré sur l'homme et enraciné dans la culture de chaque peuple. La dimension humaine et culturelle doit imprégner tous les secteurs et se refléter dans tout projet ou programme de développement. La coopération appuie les politiques et les mesures prises par ces Etats en vue de valoriser leurs ressources humaines, d'accroître leurs capacités propres de création et de promouvoir leurs identités culturelles. Elle favorise la participation des populations au processus de développement.

Cette coopération vise à promouvoir, dans un souci de dialogue, d'échange, d'enrichissement mutuel, et sur une base d'égalité, une meilleure compréhension et une plus grande solidarité entre les gouvernements et les populations ACP, d'une part, et entre les gouvernements et les populations ACP et CEE, d'autre part.

Article 140

1. La coopération culturelle et sociale trouve son expression dans :

— la prise en considération de la dimension culturelle et sociale des projets et programmes d'actions,

— la promotion des identités culturelles des populations des Etats ACP en vue de favoriser leur autopromotion et de stimuler leur créativité ainsi que d'encourager le dialogue inter-culturel,

— des actions ayant pour objet la valorisation des ressources humaines en vue de l'utilisation judicieuse et optimale des ressources naturelles et la satisfaction des besoins essentiels matériels et immatériels.

2. Les actions de coopération culturelle et sociale s'exécutent selon les modalités et procédures fixées au titre III de la troisième partie. Des ressources peuvent également être mobilisées en faisant appel aux fonds de contrepartie ciblés qui peuvent être employés dans les secteurs sociaux. Toutes les actions relèvent des priorités et objectifs définis dans les programmes indicatifs ou dans le cadre de la coopéra-

tion régionale en fonction de leurs caractéristiques propres.

Article 141

La Fondation pour la coopération culturelle ACP-CEE est reconnue comme ayant vocation à contribuer à la mise en œuvre des objectifs du présent titre.

Les actions menées dans cette perspective par la Fondation recouvrent les domaines suivants :

— études, recherches et actions portant sur les aspects culturels relatifs à la prise en compte de la dimension culturelle de la coopération;

— études, recherches et actions visant la promotion des identités culturelles des populations ACP et toute initiative de nature à contribuer au dialogue interculturel.

Article 142

1. La conception, l'instruction, l'exécution et l'évaluation de chaque projet ou programme d'actions se fondent sur la compréhension et la prise en compte des caractéristiques culturelles et sociales du milieu.

2. Ceci implique en particulier :

— une appréciation des possibilités de participation des populations,

— une connaissance approfondie du milieu humain concerné et des écosystèmes,

— une analyse des technologies locales, ainsi que d'autres technologies appropriées,

— une information pertinente de tous ceux qui sont associés à la conception et à la réalisation des actions, y compris le personnel de coopération technique,

— une évaluation des ressources humaines disponibles pour les réalisations et leur entretien,

— l'établissement de programmes intégrés de promotion des ressources humaines.

Article 143

L'instruction des projets et des programmes d'actions prend en considération :

a) au titre des aspects culturels :

— l'adaptation au milieu culturel et les incidences sur ce milieu,

— l'intégration et la valorisation des acquis de la culture locale, notamment les systèmes de valeur, les habitudes de vie, les modes de penser et de faire, les styles et matériaux,

— les modes d'acquisition et de transmission des connaissances,

— l'interaction entre l'homme et l'environnement, et entre la population et les ressources naturelles;

b) au titre des aspects sociaux, l'impact de ces projets et programmes et leur contribution en ce qui concerne :

— le renforcement des capacités et des structures d'autodéveloppement,

— l'amélioration de la condition et du rôle des femmes,

— l'intégration des jeunes au processus de développement économique, culturel et social,

— la contribution à la satisfaction des besoins essentiels, culturels et matériels des populations,

— la promotion de l'emploi et de la formation,

— l'équilibre entre la démographie et les autres ressources,

— les rapports sociaux et interpersonnels,

— les structures, modes et formes de production et de transformation.

Article 144

1. La coopération soutient les efforts des Etats ACP visant à assurer une participation étroite et continue des communautés de base aux actions de développement. La participation de la population doit être encouragée dès les premiers stades de l'élaboration des projets et des programmes et conçue de manière à surmonter les obstacles de langue, d'éducation ou de culture.

Dans ce but, en partant de la dynamique interne des populations, les éléments suivants sont pris en considération :

a) le renforcement des institutions qui peuvent appuyer la participation des populations par des actions en matière d'organisation du travail, de formation du personnel et de gestion;

b) l'appui aux populations pour s'organiser, en particulier dans des groupements de type coopératif, et la mise à la disposition des divers groupes concernés des moyens complémentaires à leurs initiatives et efforts propres;

c) l'encouragement des initiatives de participation par l'éducation et la formation, ainsi que l'animation et la promotion culturelles;

d) l'association des populations concernées aux divers stades du développement; il convient d'accorder une attention toute particulière au rôle des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des handicapés et à l'impact des projets et programmes de développement sur ces personnes;

e) le développement de possibilités d'emploi, y compris par la réalisation des travaux prévus dans les actions de développement.

2. Dans ce contexte, la coopération peut appuyer des mesures visant à améliorer la situation des jeunes et favorisant la reconnaissance de leurs aspirations et de leur rôle dans la société.

3. Les institutions ou groupements déjà existants sont utilisés dans toute la mesure du possible pour la préparation et la mise en œuvre des actions de développement.

Promotion des identités culturelles et dialogue interculturel

Article 145

Les Parties contractantes encouragent la coopération à travers des actions favorisant la reconnaissance des identités culturelles des peuples s'inscrivant dans leur histoire et leur propre système de valeurs. Elle favorise l'enrichissement culturel réciproque des peuples ACP et de ceux de la Communauté.

Les actions dans le domaine de la promotion des identités culturelles ont pour objet la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel, la production et la diffusion des biens et services culturels, les manifestations culturelles hautement significatives et le soutien aux moyens d'information et de communication.

Le dialogue interculturel est axé sur un approfondissement des connaissances et une meilleure compréhension des cultures. Par l'élucidation des obstacles à la communication interculturelle, la coopération stimule une prise de conscience de l'interdépendance des peuples de cultures différentes.

Sauvegarde du patrimoine culturel

Article 146

La coopération appuie les actions des Etats ACP visant :

a) la sauvegarde et la promotion de leur acquis culturel, notamment par la création de

banques de données culturelles ainsi que d'audiothèques pour collecter les traditions orales et valoriser leurs contenus;

b) la préservation des monuments historiques et culturels, ainsi que la promotion de l'architecture traditionnelle.

Production et diffusion de biens culturels

Article 147

Les actions de coopération visant le développement de productions ou coproductions culturelles des Etats ACP ainsi que leur diffusion sont conçues soit comme composantes d'un programme intégré, soit comme projets spécifiques.

La coopération vise la diffusion des biens et services culturels des Etats ACP hautement représentatifs de leurs identités culturelles tant dans les Etats ACP que dans la Communauté.

Dans la mesure où il s'agit de produits culturels destinés au marché, leur production et leur diffusion sont éligibles aux aides prévues au titre de la coopération industrielle et de la promotion commerciale.

Manifestations culturelles

Article 148

La coopération appuie les manifestations ACP et les échanges entre Etats ACP et entre ces derniers et les Etats membres de la Communauté dans des domaines culturels hautement significatifs, tant au titre de la promotion des identités culturelles que du dialogue interculturel.

Dans ce contexte, elle appuie notamment les contacts et les rencontres entre groupes de jeunes ACP et entre ces derniers et des groupes de jeunes des pays de la Communauté.

Information et communication

Article 149

La coopération en matière d'information et de communication vise à :

a) accroître, par les moyens appropriés, la capacité des Etats ACP à contribuer activement au flux international d'informations, de communications et de connaissances; dans ce but, elle appuie notamment la création et le renforcement des instruments et des infrastructures sur le plan national, régional et interrégional;

b) assurer une meilleure information des populations ACP pour la maîtrise de leur développement, à travers des projets ou programmes culturels, économiques ou sociaux, faisant largement usage des systèmes de communication, et en tenant compte de techniques traditionnelles de communication;

c) soutenir des programmes susceptibles de créer les conditions d'une participation effective des Etats ACP à la maîtrise de l'information et des technologies nouvelles de communication.

Actions de valorisation des ressources humaines

Article 150

La coopération contribue à la valorisation des ressources humaines dans le cadre de programmes intégrés et coordonnés, par des actions dans les domaines de l'éducation et de la formation, de la recherche, de la science et de la technique, de la participation des populations, du rôle de la femme, de la santé et de la nutrition, de la population et de la démographie.

Education et formation

Article 151

1. Les besoins de chaque Etat ACP en matière d'éducation et de formation doivent être déterminés et pris en considération au stade de la programmation.

2. Les actions de formation sont conçues sous forme de programmes intégrés visant un objectif bien défini, soit dans un secteur donné, soit dans un cadre plus général. Elles tiennent compte de la situation institutionnelle et des valeurs socio-culturelles de chaque pays.

3. Les actions d'éducation et de formation identifiées dans les programmes indicatifs et à l'intérieur des secteurs de concentration sont prioritaires, sans que soit cependant exclue la possibilité d'autres actions de formation en dehors des secteurs de concentration des programmes indicatifs.

4. Ces actions sont menées en priorité dans l'Etat ACP ou la région bénéficiaire. Elles peuvent, autant que de besoin, être réalisées dans un autre Etat ACP ou dans un Etat membre de la Communauté. Pour des formations spécialisées, particulièrement adaptées aux besoins des Etats ACP, des actions de formation peuvent exceptionnellement se réaliser dans un autre pays en développement.

5. Pour répondre aux besoins d'éducation et de formation, immédiats et prévisibles, la coopération apporte un soutien aux efforts des Etats ACP:

a) pour établir et développer leurs institutions de formation et d'enseignement, notamment de celles qui ont un caractère régional;

b) pour restructurer leurs institutions et systèmes éducatifs et pour en rénover le contenu, les méthodes et les technologies; pour réformer leurs établissements et systèmes d'enseignement de base, notamment par la généralisation de l'enseignement primaire et l'adaptation des systèmes importés et pour les intégrer dans les stratégies de développement;

c) pour informer la population, dès le plus jeune âge et à toutes les étapes de l'éducation, des progrès faits dans le domaine des sciences et des techniques, et pour privilégier les programmes d'études comprenant des sciences, des techniques et des applications pratiques, branchées sur les perspectives d'emploi, en tenant compte des connaissances et techniques traditionnelles;

d) pour accorder une plus grande importance à l'histoire et à la culture des peuples ACP;

e) pour établir l'inventaire des compétences et des formations et l'identification de nouvelles technologies nécessaires pour la réalisation des objectifs de développement de chaque Etat ACP;

f) pour favoriser des actions directes de formation et d'éducation, notamment aux programmes d'alphabétisation et de formation non traditionnelles, à des fins fonctionnelles et professionnelles, et aux volets de programmes qui mettent en valeur le potentiel des analphabètes et leur statut;

g) pour échanger leur expérience avec la Communauté dans le domaine de l'alphabétisation, pour encourager et soutenir la participation et l'intégration des femmes à l'éducation et à la formation et pour ouvrir l'accès à l'éducation et à la formation aux catégories défavorisées de la population en milieu rural;

h) pour stimuler la formation des formateurs, des planificateurs de l'éducation et des spécialistes en technologies éducatives;

i) pour encourager des associations, jumelages, échanges et transferts de connaissances et techniques entre des universités et des institutions d'enseignement supérieur dans les Etats ACP et la Communauté.

Coopération scientifique et technique

Article 152

1. La coopération scientifique et technique a pour but:

a) d'appuyer les efforts des Etats ACP pour acquérir leur propre savoir-faire scientifique et technique, maîtriser les technologies nécessaires à leur développement et participer activement aux progrès scientifiques, écologiques et technologiques;

b) de cibler la recherche vers la solution des problèmes économiques et sociaux;

c) d'améliorer la qualité de la vie et le bien-être des populations.

2. A cette fin, la coopération apporte un soutien, s'ajoutant à celui prévu aux articles 47, 85 et 229:

a) à l'identification des besoins des Etats ACP en technologies nouvelles appropriées (y compris la biotechnologie) et à l'acquisition de celles-ci;

b) à la mise en œuvre de programmes de recherche établis par les Etats ACP et intégrés dans d'autres actions de développement;

c) à des associations, jumelages, échanges et transferts de connaissances et de techniques entre des universités et des instituts de recherche des Etats ACP et de la Communauté.

3. Les programmes de recherche sont réalisés en priorité dans le cadre national ou régional des Etats ACP. Ils tiennent compte des besoins et des conditions de vie des populations concernées, et plus particulièrement des populations rurales, en évitant toute répercussion négative sur la santé, l'environnement, l'emploi ou le développement. Ils soutiennent le développement dans les domaines prioritaires et comportent, selon les besoins, les actions suivantes:

a) le renforcement ou la création d'instituts de recherche fondamentale ou appliquée;

b) la coopération scientifique et technologique des Etats ACP, entre eux et avec les Etats membres de la Communauté ou d'autres pays, développés ou en développement, la Communauté ou d'autres instituts scientifiques internationaux;

c) la valorisation des technologies locales, la sélection des technologies importées et leur adaptation aux besoins spécifiques des Etats ACP;

d) l'amélioration de l'information et de la documentation scientifique et technique afin d'assurer une meilleure diffusion des tendances

et des résultats de la recherche par les réseaux nationaux, sous-régionaux, régionaux et inter-régionaux et entre les Etats ACP et la Communauté;

e) la vulgarisation des résultats de la recherche auprès du grand public.

4. Ces programmes de recherche doivent être coordonnés dans toute la mesure du possible avec ceux qui sont mis en œuvre dans les Etats ACP avec le concours d'autres sources de financement telles que les instituts de recherche internationaux, les Etats membres de la Communauté ou la Communauté elle-même.

Santé et nutrition

Article 154

1. Les Etats ACP et la Communauté reconnaissent l'importance du secteur de la santé pour un développement durable et auto-entretenu. La coopération vise à faciliter le droit d'accès du plus grand nombre à des soins de santé satisfaisants et, partant, à encourager l'équité et la justice sociale, soulager les souffrances, alléger le fardeau économique de la maladie et de la mortalité et encourager la participation effective de la collectivité aux actions de promotion de la santé et du bien-être des populations.

Les deux Parties reconnaissent que la réalisation de ces objectifs suppose :

— une démarche systématique à long terme pour l'amélioration et le renforcement du secteur de la santé,

— la formulation d'orientations et de programmes globaux nationaux en matière de santé,

— une meilleure gestion et utilisation des ressources humaines, financières et matérielles existantes.

2. A cette fin, la coopération dans ce secteur cherchera à soutenir des services de santé fonctionnels et viables qui soient abordables, acceptables sur le plan culturel, géographiquement accessibles et compétents du point de vue technique. Elle s'attachera à encourager une démarche intégrée pour la création de services de santé basés sur l'extension des soins de santé préventifs, sur l'amélioration des soins de santé

curatifs et sur la complémentarité entre les services hospitaliers et les services de base, en accord avec la politique des soins de santé primaires.

3. La coopération dans le secteur de la santé peut appuyer :

— l'amélioration et l'extension des services de santé de base ainsi que le renforcement des hôpitaux et l'entretien des équipements reconnus comme essentiels pour le bon fonctionnement de l'ensemble du système sanitaire,

— la planification et la gestion du secteur de la santé, y compris le renforcement des services statistiques, la formulation de stratégies de financement du secteur sanitaire aux niveaux national, régional et de district, ce dernier étant le lieu privilégié pour développer la coordination de services de base, pour offrir les premiers services spécialisés et pour mettre en exécution les programmes d'éradication des maladies généralisées,

— des actions d'intégration de la médecine traditionnelle avec les soins de santé modernes,

— des programmes et des stratégies pour l'approvisionnement en médicaments essentiels, y compris des unités de production locales de médicaments et de produits consommables, en tenant compte de la pharmacopée traditionnelle, notamment dans le domaine de l'utilisation des plantes médicinales, qui est à étudier et à développer,

— la formation du personnel dans le cadre d'un programme global, y compris les planificateurs de la santé publique, les cadres, les gestionnaires et les spécialistes, jusqu'au personnel travaillant sur le terrain, et en fonction des tâches réelles qui devront être assumées à chaque niveau,

— le soutien aux programmes et campagnes de formation et d'information sur l'éradication de maladies endémiques, l'amélioration de l'hygiène du milieu, la lutte contre l'utilisation de la drogue, les maladies transmissibles et les autres fléaux affectant la santé des populations, dans le cadre des systèmes de santé intégrés,

— le renforcement dans les Etats ACP des instituts de recherche, des facultés universitaires et des écoles spécialisées, notamment dans le domaine de la santé publique.

ANNEXE II

Liste des signataires de la quatrième Convention ACP-CEE

Royaume de Belgique
Royaume du Danemark
République fédérale allemande
République hellénique
Royaume d'Espagne
République française
République d'Irlande
République italienne
Grand-Duché du Luxembourg
Royaume des Pays-Bas
République portugaise
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
République populaire d'Angola
Royaume d'Antigua et Barbuda
Commonwealth des Bahamas
Barbade
Royaume de Belize
République populaire du Bénin
République du Botswana
République démocratique et populaire du Burkina Faso
République du Burundi
République du Cameroun
République du Cap-Vert
République centrafricaine
République fédérale islamique des Comores
République populaire du Congo
République de Côte d'Ivoire
République de Djibouti
Commonwealth de la Dominique
République dominicaine
République démocratique et populaire d'Éthiopie
République de Fidji
République gabonaise
République de Gambie
République du Ghana
Royaume de Grenade
République de Guinée
République de Guinée-Bissau
République de Guinée équatoriale
République coopérative de Guyane
République d'Haïti
Jamaïque
République du Kenya
République de Kiribati
Royaume de Lesotho
République du Libéria
République démocratique de Madagascar
République du Malawi
République du Mali
République islamique de Mauritanie
Ile Maurice
République populaire du Mozambique
République du Niger
République fédérale du Nigéria
République d'Ouganda
Royaume de Papouasie-Nouvelle Guinée
République rwandaise
Royaume de Saint-Kitts-et-Nevis
Royaume de Sainte-Lucie
Royaume de Saint-Vincent et des Grenadines
Royaume des Samoa occidentales
République démocratique de Sao Tomé et Príncipe
République du Sénégal
République des Seychelles
République de Sierra Leone
Royaume des Iles Salomon
République démocratique de Somalie
République du Soudan
République du Suriname
Royaume du Swaziland
République unie de Tanzanie
République du Tchad
République togolaise
Royaume de Tonga
République de Trinité et Tobago
Royaume de Tuvalu
République de Vanuatu
République du Zaïre
République de Zambie
République du Zimbabwe
Conseil et Commission des Communautés européennes

Avis du Conseil d'Etat relatif au projet de loi portant approbation des Actes internationaux suivants:

1. Quatrième Convention CEE-ACP, Protocole financier, neuf Protocoles, Acte final et Annexes I à LXXVIII, Procès-verbal de signature et Annexes I à VIII, signés à Lomé le 15 décembre 1989;
 2. a) Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté;
 - b) Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la quatrième Convention ACP-CEE,
- signés à Bruxelles, le 16 juillet 1990 (1).

Le Conseil d'Etat, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre des Affaires étrangères, le 8 mars 1991, d'une demande d'avis sur un projet de loi « portant approbation des actes internationaux suivants:

1. Quatrième convention C.E.E.-A.C.P., protocole financier, neuf protocoles, acte final et annexes I à LXXVIII, procès-verbal de la signature et annexes I à VIII, signés à Lomé le 15 décembre 1989;

2. A. Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté;

B. Accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de la 4^e convention A.C.P.-C.E.E.,

signés à Bruxelles le 16 juillet 1990», a donné le 25 mars 1991 l'avis suivant:

OBSERVATION GENERALE

Certaines des matières réglées par la quatrième convention A.C.P.-C.E.E., signée à Lomé le 15 décembre 1989, entrent dans les compétences des Communautés. Il en va ainsi particulièrement du tourisme (art. 121 et 122 de la convention), de la coopération culturelle et du patrimoine culturel (art. 139 à 148), de l'éducation et de la formation (art. 151) et de la santé (art. 154).

La convention que le gouvernement entend soumettre à l'assentiment des Chambres législatives doit donc aussi être soumise, pour les matières qui relèvent de leur compétence, à

l'assentiment des Conseils de Communauté. Ce n'est que moyennant cet assentiment que les dispositions qui relèvent de la compétence des Communautés produiront en Belgique leur plein et entier effet.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dans l'intitulé et dans l'article unique:

— la subdivision doit se faire en 1^o et 2^o au lieu de 1 et 2;

— il faut écrire « convention A.C.P.-C.E.E. » au 1^o et, dans le texte français, du 2B, « quatrième convention » au lieu de « 4^e convention ».

La Chambre était composée de:

M. P. TAPIE, président;

MM. R. ANDERSEN et M. LEROY, conseillers d'Etat;

MM. C. DESCHAMPS et P. GOTHOT, assesseurs de la section de législation;

Mme R. DEROY, greffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. P. Tapie.

Le rapport a été présenté par M. J. Regnier, auditeur.

La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. Saint-Viteux, référendaire adjoint.

Le Greffier,

R. DEROY.

Le Président,

P. TAPIE.

(1) Voir doc. Sénat n° 1299-1 (1990-1991).

Saint-Kitts-et-Nevis (1)

Saint-Kitts-et-Nevis, ou encore Saint-Christophe et Nevis, est un Etat des Petites Antilles, indépendant depuis le 19 septembre 1983 et faisant partie du Groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique institué par l'Accord de Georgetown.

Cet Etat possède un Parlement de 11 membres et est associé au Commonwealth. Sa superficie s'élève à 267 km². Il compte 48 000 habitants. Sa capitale, Basseterre, compte 14 000 habitants.

Le chef d'Etat est la Reine Elisabeth II, représentée par un gouverneur, Sir Clément A. Arrindell. Le chef du gouvernement est le Dr. Kennedy Simmonds.

La monnaie est le dollar des Caraïbes orientales, et les langues l'anglais et le créole.

L'économie repose pour une large part sur le secteur sucrier qui contribue approximativement au quart du PNB.

Cet Etat est membre de l'ONU depuis le 23 septembre 1983.

(1) Note communiquée par le cabinet de M. le ministre des Relations internationales.